

Ces décisions sont basées sur la jurisprudence française laquelle, ainsi que je crois l'avoir démontré, est tout à fait différente de notre art. 67.

J'ai compris également que la jurisprudence générale de la cour supérieure, depuis cet arrêt, est d'exiger une copie à chacun des époux séparés de biens ayant un domicile commun, mais je ne puis accepter une jurisprudence contraire aux articles formels du code, et qui me paraît basée sur un malentendu.

Je serais donc d'avis de confirmer le jugement en changeant le motif donné par le juge de première instance. Mais je suis seul de cet avis.

Quant aux annonces, je trouve que le délai était suffisant. La vente doit être annoncée dans la Gazette Officielle trois différentes fois dans les deux mois à compter du jour de la première publication. La première annonce a été faite le 8 juillet, et la vente annoncée pour le 8 septembre. Il me semble que les deux mois doivent courir à partir du 8 juillet, jour de la première publication, et que le 8 juillet doit compter dans le délai de deux mois. Autrement la première publication ne compterait pas.

On objecte l'art. 24 C. P. qui porte que: "Ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations, et que la même règle s'applique à tout autre délai de procédure." Je réponds qu'il ne s'agit pas ici d'un délai d'assignation, ni d'un délai accordé pour faire quelque chose. Le code ordonne que les trois publications soient faites dans l'espace de deux mois. C'est deux mois de calendrier qu'il faut prendre, et les délais de deux mois comptent, comme dit l'art. 648, à partir du jour de la première publication. On rencontre les exigences du code en publiant trois fois dans l'espace de deux mois. Le jour de la première publication doit nécessairement compter, et le jour de la vente, qui devait être le 8, se trouve en dehors des deux mois expirant le 7 au soir.

Sur les deux moyens, je suis d'avis de confirmer le jugement en modifiant cependant le premier motif.

ARTISTS' CONTRACTS.

The case of *Lumley v. Wagner*, 1 De G. M. & G. 604, excited much comment at the time of its decision, and in the line of English cases to which it has given rise there is evidence of a desire not to go in any way beyond it, *Montague v. Flocton*, L.R.